

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
d'éthanolamines originaires des Etats-Unis d'Amérique
(réglementation antidumping)**

Le règlement d'exécution (UE) n° 54/2010 (JO L 17/2010) a institué un droit antidumping définitif à l'importation d'éthanolamines originaires des Etats-Unis d'Amérique, relevant des codes TARIC 2922.11.00 10 (monoéthanolamine), 2922.12.00 10 (diéthanolamine) et 2922.13.10 00 (triéthanolamine).

Ce règlement est entré en vigueur le 23 janvier 2010.

L'attention des opérateurs est aujourd'hui appelée sur la publication de l'avis 2012/C314/10 (JOUE C 314/2012) modifiant la portée de ces mesures.

Il résulte, en effet, de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 mai 2012 (affaire T-158/10) qui a annulé le règlement d'exécution (UE) n° 54/2010 dans la mesure où il concerne la société **The Dow Chemical Company**, que les importations dans l'Union européenne d'éthanolamines fabriquées par la société The Dow Chemical Company (CACO A 115) ne sont plus soumises aux mesures antidumping instituées par ce règlement.

Par conséquent, les droits antidumping définitifs, versés en vertu du règlement (UE) n° 54/2010 sur les importations dans l'Union européenne d'éthanolamines originaires des Etats-Unis d'Amérique fabriquées par **The Dow Chemical Company**, doivent être remboursés ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise de droits doivent être introduites auprès des autorités douanières conformément à la réglementation douanière applicable.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 236 du code des douanes communautaire, il ne peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits que si une demande a été déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de communication des droits au débiteur.

Toutes les autres dispositions du règlement d'exécution (UE) n°54/2010 restent d'application.